198837 - Elle a fait la circumambulation alors qu'elle trainait une souillure mineure...Encourt-elle quelque chose?

question

Quelqu'une fait la circumambulation principale ou celle de l'arrivée sans avoir fait ses ablutions... Maintenant, elle veut retourner sur les lieux pour tout reprendre.. Comment devrait-elle s'y prendre? Doit-elle se rendre à l'endroit fixé pour son entrée en état de sacralisation et nourrir l'intention d'aller faire la circumambulation principale? Faut-il qu'elle se mette en état de sacralisation (là où elle se trouve), fasse un petit pèlerinage, le termine puis reprenne la circumambulation principale sans se mettre de nouveau en état de sacralisation? Comment doit-elle se comporter? Doit-elle procéder à un sacrifice pour avoir commis un interdit consistant à se parfumer et à se couper les cheveux? Si elle doit consentir un tel sacrifice, peut elle le différer jusqu'au moment de la possession de la somme nécessaire ou faut il le faire absolument après la circumambulation principale et avant de quitter La Mecque?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

On a déjà évoqué dans la réponse donnée à la question n° 34695 la divergence qui oppose les ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) sur la question de savoir s'il faut se débarrasser de la souillure mineure pour pouvoirfaire correctement la circumambulation (comme le dit une partie d'entre eux) ou suivre un deuxième avis selon lequel l'enlèvement de la souillure mineure n'est pas une condition de validité de la circumambulation et que celle-ci peut bien être faite par quelqu'un qui traîne une telle souillure.

Vue la dite divergence, celui qui se trouve à La Mecque peut faire la dite circumambulation sans avoir procédé à la purification rituelle compte tenu de la diversité des avis des ulémas et par

précaution.

Quant à celui qui a terminé son pèlerinage et regagné son pays, nous espérons que son cas ne représente aucun inconvénient et que son pèlerinage est valide, s'il plait à Allah, vu l'avis selon lequel la propriété rituelle n'est pas une condition de validité de la circumambulation, avis solide et théoriquement bien fondé.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit:« Voilà ce qui rassure, à savoir que la validité de la circumambulation ne requière pas l'absence de la souillure mineure même si cela reste préférable, plus parfait et plus conforme à la pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Il ne convient pas de négliger cette propreté car la majorité des ulémas y tient.

Toutefois, il est vrai qu'on peut être contraint de partager l'avis de cheikh al-islam (Ibn Taymiyya) selon lequel si quelqu'un perdait ses ablutions au cours d'une forte bousculade, ce serait lui rendre la vie pénible que de lui demander de quitter la bousculade pour aller refaire ses ablutions et revenir se plonger de nouveau dans la bousculade.

Ce serait encore plus pénible quand il ne restait au pèlerin que quelques tours. Or tout ce qui entraîne un difficulté excessive et ne fait pas l'objet d'un texte clair ne doit pas être imposé aux gens. Au contraire, il faut privilégier le plus facile, le plus commode. Imposer une charge difficile aux gens sans une preuve claire se heurte à la parole du Très-haut: Allah veut pour vous ce qui est facile et ne veut pour vous ce qui est difficile. (Coran,2:185). Extrait de charh al-moumt'i (7/263).

Allah le sait mieux.